



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 27 MARS 2025

#### Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 10

Pouvoirs : 2

Absents excusés : 3

Absents : 2

Votants : 12

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE VINGT-SEPT MARS à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 14 MARS 2025, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : M. François BARBIER, Mme Elisabeth MOLLARD, Mme Gaëlle BLANCHARD, M. Michel BELIN, Mme Marielle MERMOUD, M. Bertrand DOLIGEZ, Mme Noëlle GRAVAUD, M. Jean-Christophe DOMINGUEZ, Mme Peggy LE BRUCHEC, M. Florian GIBIER.

**ABSENTS EXCUSES** : M. Jean-Luc MATTEL (donne pouvoir à Mme Marielle MERMOUD), M. Michel BOUVARD (donne pouvoir à Elisabeth MOLLARD), Mme Marie-Noëlle LAVERTON.

**ABSENTS** : M. Etienne JACQUET, M. Antoine BOISSET.

**OBJET : ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°DEL2025-018 EN DATE DU 19 FEVRIER 2025 - DECISION DE DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION DE PARCELLES DEPENDANT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER DE LA COMMUNE EN VUE D'UNE ALIENATION DEL2025-44**

#### **Rapporteur : Gaëlle BLANCHARD**

Mme Blanchard rappelle le cadre général de ce projet, La commune des CONTAMINES-MONJOIE a souhaité à travers le projet d'aménagement « *nouveau centre village* » accroître l'attractivité et la redynamisation de son centre-village avec l'implantation d'activités, d'hébergements touristiques et de services. Par délibération en date du 16 décembre 2022 la commune des CONTAMINES-MONJOIE a décidé de lancer la procédure de consultation d'aménageurs en vue de désigner l'aménageur en charge de l'opération d'aménagement « *centre village* ».

Après examen des candidatures et des propositions reçues et à l'issue d'une négociation, le Conseil Municipal a décidé par délibération en date du 11 janvier 2024 de désigner **Eiffage immobilier Centre Est** comme AMENAGEUR.

Par suite, il a été régularisé entre la commune des CONTAMINES-MONJOIE et l'AMENAGEUR un traité de concession d'aménagement en date du 31 janvier 2024, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le programme global de l'opération d'aménagement « *centre-village* », décrit au sein du traité, repose sur une mixité fonctionnelle comprenant aussi bien la création et la requalification d'espaces publics, que la création d'équipements publics et la création de programmes privés d'activités économiques (création d'une vraie place-esplanade dédiée aux piétons, création d'un parking public semi-enterré, à loger pour partie sous la place, de préférence en premier niveau de sous-sol comprenant 85 places de stationnement automobile (VL), ainsi que 5 à 10 places de stationnement deux-roues, le surplus de ce parc de stationnement (2<sup>nd</sup> niveau de sous-sol) ayant vocation à être cédé à un investisseur privé).

Une partie des emprises d'assiette de l'opération d'aménagement relève du domaine public, et pour certaines du domaine public routier. Aussi préalablement au transfert de propriété par la commune au bénéfice de l'aménageur telle que prévue au traité de concession, il a été nécessaire d'engager les procédures permettant leur sortie du domaine public, dont l'enquête publique prévue par le code de la voirie routière.

En principe et préalablement au déclassement, il doit être constaté que les terrains en question ne sont plus affectés à l'usage direct du public ou à un service public. Toutefois, l'article L 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, modifié par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 prévoit une dérogation à ce principe et ouvre la possibilité de déclasser immédiatement une dépendance du domaine public dès avant sa désaffectation effective.

L'objectif de ce déclassement anticipé avec une désaffectation différée est de permettre de maintenir ouvert le parking public et la place du marché jusqu'au début effectif des travaux afin d'occasionner un moindre dérangement des usagers du centre-ville. Ainsi, il est proposé que la désaffectation n'intervienne qu'au moment où les travaux de l'opération d'aménagement pourront être effectivement entrepris et au plus tard dans un délai de 3 ans, suivant la décision de déclassement anticipé.

Cette désaffectation devra prendre la forme d'une fermeture complète des accès au public, laquelle se matérialisera réglementairement par arrêté, mais également physiquement à l'aide de barrières. Une fois cette fermeture réalisée, la désaffectation effective sera constatée par exploit de commissaire de justice.

Dans ce cadre et conformément aux délibérations n°2024-71 du 27 juin 2024 et n°2024-114 du 24 octobre 2024 et à l'arrêté municipal n°ARD2024-205 en date du 18 novembre 2024, une enquête publique a été réalisée en vue de ce déclassement par anticipation. Celle-ci s'est déroulée du mardi 10 décembre 2024 à 9 heures au vendredi 3 janvier 2025 inclus à 17 heures, sous la direction de M. Georges LAPERRIERE, Commissaire-enquêteur.

Au vu du rapport et des conclusions favorables du commissaire enquêteur sur cette opération de déclassement, il est proposé au Conseil Municipal de décider la désaffectation des biens ci-après désignés, sis à LES CONTAMINES MONTJOIE, lieudit LE CHEF LIEU et les CRUEYS DU CHEF LIEU, et de prononcer leur déclassement immédiat du domaine public communal, en précisant que la désaffectation effective devra intervenir avant le début effectif des travaux de l'opération d'aménagement, et au plus tard dans le délai de 3 ans de la présente délibération:

• **Emprise cadastrale actuelle :**

Section	N°	Lieudit	Surface
B	1008	LE CHEF LIEU	00 ha 04 a 72 ca
B	1021	LE CHEF LIEU	00 ha 09 a 62 ca
B	1022	LE CHEF LIEU	00 ha 06 a 19 ca
B	1098	74 RTE DE NOTRE DAME DE LA GORGE	00 ha 02 a 32 ca
B	1561	LES CRUEYS DU CHEF LIEU	00 ha 08 a 00 ca
B	2706	60 RTE DE NOTRE DAME DE LA GORGE	00 ha 00 a 03 ca
B	2707	60 RTE DE NOTRE DAME DE LA GORGE	00 ha 02 a 13 ca
B	2713	LE CHEF LIEU	00 ha 01 a 05 ca
B	2714	LE CHEF LIEU	00 ha 00 a 59 ca
B	2715	LE CHEF LIEU	00 ha 00 a 59 ca
B	2716	LE CHEF LIEU	00 ha 00 a 52 ca
B	2717	LE CHEF LIEU	00 ha 12 a 76 ca
B	2718	LE CHEF LIEU	00 ha 00 a 66 ca
B	2719	LE CHEF LIEU	00 ha 00 a 06 ca

B	2720	LE CHEF LIEU	00 ha 00
B	2721	LE CHEF LIEU	00 ha 03
B	2722	LE CHEF LIEU	00 ha 01
B	2723	LE CHEF LIEU	00 ha 02 a 05 ca
B	2724	LE CHEF LIEU	00 ha 03 a 15 ca
B	2725	LE CHEF LIEU	00 ha 00 a 53 ca
B	2726	LE CHEF LIEU	00 ha 00 a 29 ca
B	2727	LE CHEF LIEU	00 ha 00 a 77 ca
B	2728	LE CHEF LIEU	00 ha 02 a 65 ca
B	2729	LE CHEF LIEU	00 ha 03 a 19 ca
B	2730	LE CHEF LIEU	00 ha 00 a 07 ca
B	1006	LE CHEF LIEU	00 ha 00 a 16 ca
B	DP 1 à 4	Parcelles issues du chemin rural (à extraire du domaine non cadastré)	

- **Emprise cadastrale future à intervenir** conformément au document d'arpentage dressé par le cabinet ARPENTAGE, Géomètre expert à SAINT-GERVAIS LES BAINS, le 29 novembre 2024 sous le numéro 24436 :

Section	Numéro	Lieudit	Surface (m <sup>2</sup> )
B	2706	60 route Notre Dame de la Gorge	3
B	2719	Le Chef Lieu	6
B	2730	Le Chef Lieu	7
B	3273	issu du domaine non cadastré	8
B	3245	Le Chef Lieu	9
B	3274	issu du domaine non cadastré	10
B	3272	issu du domaine non cadastré	25
B	2726	Le Chef Lieu	29
B	2720	Le Chef Lieu	35
B	3261	Le Chef Lieu	42
B	3263	Le Chef Lieu	44
B	3270	Le Chef Lieu	47
B	2716	Le Chef Lieu	52
B	2725	Le Chef Lieu	53
B	3277	Le Chef Lieu	68
B	3268	Le Chef Lieu	77
B	3259	Le Chef Lieu	83
B	3257	60 route Notre Dame de la Gorge	109
B	3279	Le Chef Lieu	175
B	3280	Le Chef Lieu	207
B	3276	74 route Notre Dame de la Gorge	234
B	3247	Le Chef Lieu	300
B	3278	Le Chef Lieu	308
B	3281	Le Chef Lieu	317
B	3282	Le Chef Lieu	321
B	3283	60 route Notre Dame de la Gorge	190
B	3249	Le Chef Lieu	592
B	3275	Le Chef Lieu	607
B	3251	Les Cruveys du Chef Lieu	667
B	3265	Le Chef Lieu	984
<b>Total surface déclassée</b>			<b>5609 m<sup>2</sup></b>

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article L 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques concernant la procédure de déclassement des biens du domaine public,

**Vu** les articles R141-4 à R141-10 du code de la voirie routière relatifs aux procédures de déclassement de portions de voiries publiques,

**Vu** la délibération n°2024-001 du 11 janvier 2024 approuvant le projet d'aménagement du « Nouveau Centre Village » et désignant la société Eiffage Immobilier Centre Est en tant qu'aménageur en charge de la réalisation de cette opération,

**Vu** les délibérations n°2024-71 du 27 juin 2024 et n°2024-114 du 24 octobre 2024 approuvant le déclassement de certaines parcelles du domaine public communal dans le cadre de l'opération du « Nouveau centre village »,

**Vu** l'arrêté municipal n°ARD2024-205 en date du 18 novembre 2024, portant ouverture de l'enquête publique relative au déclassement anticipé des emprises communales nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement « Nouveau centre village » en vue de leur aliénation au profit de la société Eiffage Immobilier Centre Est, aménageur du projet,

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 10 décembre 2024 à 9 heures au vendredi 3 janvier 2025 inclus à 17 heures,

**Vu** le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, ci-annexés,

**Considérant** que les biens précités appartiennent au domaine public communal et sont actuellement à usage principal de parking public, voie de desserte et place du marché,

**Considérant** que le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête et accéder aux registres pendant toute la durée de l'enquête publique,

**Considérant**, les résultats de l'enquête publique, et **l'AVIS FAVORABLE** donné par le commissaire enquêteur dans ses conclusions motivées du 23 janvier 2025,

**Considérant** que les biens précités, nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement « centre-village », doivent faire à terme, l'objet d'une cession à l'aménageur,

**Considérant** néanmoins qu'il est opportun que lesdits biens demeurent ouverts au public jusqu'à ce que les travaux du projet d'aménagement soient à même d'être commencés,

**Considérant** qu'il convient en ce sens de décider de la désaffectation des biens précités et de prononcer leur déclassement immédiat du domaine public, tout en précisant que la désaffectation effective devra intervenir dès que les travaux du projet d'aménagement seront à même d'être commencés, et au plus tard dans le délai de 3 ans de la présente délibération,

**Considérant** que la désaffectation effective devra prendre la forme d'une fermeture complète des accès au public des biens précités, laquelle se matérialisera réglementairement par arrêté mais également physiquement à l'aide de barrières, ces opérations devant être constatées par exploit de commissaire de justice.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

<b>Pour : 11</b>	<b>Contre : 1 (Peggy Le Bruchec)</b>	<b>Abstention :</b>
------------------	--	---------------------

**Article 1 :** **DECIDE** de la désaffectation des biens ci-avant listés qu'au moment où les travaux de l'opération d'aménagement pourront être effectivement entrepris par l'aménageur et au plus compter de la présente délibération

**Article 2 :** **PRONONCE** par anticipation et conformément aux dispositions de l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, le déclassement immédiat du domaine public des biens ci-avant listés.

**Article 3 :** **DIT** qu'à compter du jour où la présente délibération sera exécutoire, les biens ci-avant listés relèveront du domaine privé communal.

**Article 4 :** **DIT** que la désaffectation effective devra être constatée par deux exploits de commissaire de justice le premier faisant suite à la fermeture effective au public des biens précités par arrêté et barriérage et le second un instant de raison avant le transfert de propriété des terrains au bénéfice de l'aménageur du projet d'aménagement « nouveau centre village » conformément au traité de concession.

**Article 5 :** **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents.

En Mairie, le 27 mars 2025  
Le secrétaire de séance,

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme,  
Affichée le  
Acte certifié exécutoire le  
Télétransmis en sous-préfecture le  
Publié le

En Mairie, le 27 mars 2025  
Le Maire,  
François BARBIER

Envoyé en préfecture le 31/03/2025

Reçu en préfecture le 31/03/2025

Publié le



ID : 074-217400852-20250327-DEL2025044-DE